



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année L n° 385 (575)

MENSUEL — NOUVELLE SÉRIE

Mars 2015

Le numéro 3€

QUESTION DISPUTÉE : L'USAGE DU PRÉSERVATIF EST-IL MORALEMENT LICITE POUR ÉVITER LA PROPAGATION DU SIDA ?

Dès l'apparition du sida dans les années quatre-vingt, les autorités politiques et sanitaires ont mis en place une triple stratégie : encourager la recherche d'un remède, maîtriser la maladie chez les personnes déjà atteintes, contenir la propagation de la pandémie. Étant donné le mode de transmission propre au sida et la préservation des acquis de la révolution sexuelle prônée dans les années soixante et 70, l'accent a été mis dès le début sur la promotion du préservatif.

L'Église catholique allait-elle soutenir cette stratégie ? Rien n'était moins sûr. Aussi les pressions politiques et médiatiques furent-elles renouvelées pour obtenir son assentiment. Interrogés par les journalistes ou de leur propre initiative, théologiens et pasteurs ont été sommés de répondre à la question : peut-on utiliser le préservatif pour stopper la progression du sida ?

Nombre d'entre eux ont répondu par l'affirmative. Les uns, constatant et déplorant les effets de la révolution sexuelle sur les mœurs contemporaines, s'y résolvèrent tout en qualifiant cette solution de pis-aller¹. Les autres n'apportèrent leur assentiment qu'en considération de circonstances particulières telles que les relations juvéniles²,

la toxicomanie et la promiscuité³, la prostitution⁴. Les derniers se montraient compatissants pour les époux sérodiscordants⁵.

dépiquée, et cela en utilisant un préservatif, constitue une toute première étape de responsabilisation. Il s'agit somme toute et dans l'urgence extrême, de répondre au commandement "tu ne tueras pas", ou encore "ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse". Nul ne peut et ne doit cependant en rester là et cette pédagogie — en cas de nécessité — ne peut être érigée, comme c'est trop souvent le cas, en principe exclusif de dialogue et d'action. » (P. Olivier DE DINECHIN sj, *Note pastorale Sida : éduquer, accompagner...*, 24 mars 1993, n° 8)

3. « Dans des situations particulières — et je pense à des milieux où circule la drogue ou à des milieux où règnent une grande promiscuité humaine et une grande misère, comme dans certaines zones d'Afrique et d'Asie — dans ces cas-là, l'utilisation du préservatif peut être considérée comme légitime. Pour deux raisons. La première est que dans les conditions que je viens de décrire, devant un risque imminent de contagion, il est difficile de prendre la voie normale de lutte contre la pandémie, c'est-à-dire l'éducation à la nature sacrée du corps humain. La seconde regarde la nature même de cette terrible maladie. Le virus se transmet à travers un acte sexuel et ainsi, il risque de transmettre la mort en même temps que la vie. Et c'est là que s'applique le commandement "ne pas tuer". Il faut avant tout respecter la défense de la vie humaine. » (Card. Georges COTTIER, *Entretien à l'agence Apcom*, 31 janvier 2005)

4. « Il peut y avoir des cas individuels, comme quand un prostitué utilise un préservatif, dans la mesure où cela peut être un premier pas vers une moralisation, un premier élément de responsabilité permettant de développer à nouveau une conscience du fait que tout n'est pas permis et que l'on ne peut pas faire tout ce que l'on veut. Mais ce n'est pas la véritable manière de répondre au mal que constitue l'infection par le virus VIH. » (BENOÎT XVI, *Lumière du monde*, Paris, Bayard, 2010, p. 160)

5. « Un homme marié qui est infecté par le virus du sida et utilise le préservatif pour protéger sa femme contre l'infection n'agit pas dans le but de rendre la procréation impossible, mais dans celui de prévenir l'infection. Si la conception est empêchée, ce sera là un effet secondaire "non désiré" et ne configurera pas pour autant la signification morale de l'acte en acte contraceptif. » (P. Martin RHONHEIMER, « The truth about condoms » dans *The Tablet*, 10 juillet 2004) — « Prenons un exem-

Devant la complexité du problème et l'absence d'enseignement formel du magistère en la matière⁶, la question reste disputée entre théologiens. Pour clarifier le débat, il est utile de mettre en forme cette question disputée selon l'esprit et la méthode des disputes théologiques de la scolastique⁷.

Nous commencerons donc par énoncer les raisons avancées par les uns et les autres pour justifier leur réponse affirmative (1). Nous leur opposerons ensuite des autorités en sens contraire (2). Puis nous exposerons les principes et la solution à la lumière du magistère de l'Église et de l'enseignement de saint Thomas d'Aquin (3). Nous terminerons en revenant sur les prises de position des uns et des autres (4).

1. LES RAISONS D'UNE RÉPONSE AFFIRMATIVE

L'usage du préservatif semble moralement licite pour éviter la propagation du sida au regard du respect de la vie d'autrui (1.1), du droit à la légitime défense (1.2), de la fin prophylactique recherchée (1.3) et de l'argument du moindre mal (1.4)⁸.

1.1 Le respect de la vie d'autrui

Dans le cadre de la justice commutative qui règle les rapports entre individus, nul ne

peut condescendre. Une femme qui sait que son mari est atteint du sida a-t-elle le droit ou non de lui demander d'utiliser un préservatif ? — Je pense que c'est son droit. Oui, c'est dans le droit de la femme de demander à son conjoint d'utiliser le préservatif. » (Card. Javier LOZANO BARRAGAN, *Entretien au journal La Repubblica*, 20 janvier 2005 ; argumentation reprise dans l'interview à l'agence Zenit du 11 février 2005).

6. En revanche, il existe un enseignement formel et constant de l'Église en matière de contraception.

7. Le débat sur l'efficacité du préservatif pour endiguer la propagation du sida est d'ordre scientifique et technique et ne nous concerne pas ici. Nous nous concentrerons sur la question morale en présupposant (*dato non concesso*) cette efficacité.

8. Pour illustrer chaque type d'argumentation, nous mentionnerons en note les déclarations qui s'y réfèrent plus ou moins explicitement. En formalisant les différents types d'argumentation, nous sommes conscients de ne pas rendre compte des nuances propres à chaque discours particulier.

1. « Si vous ne pouvez pas vivre la chasteté, prenez les moyens qu'on vous propose. Vous ne devez pas donner la mort. » (Card. Jean-Marie LUSTIGER, *Le Monde*, 3 décembre 1988) — « Je suis favorable à des gens, des gens qui ont des habitudes, qui ont une hérédité lourde, chargée. Je ne vais quand même pas leur demander de tuer leurs voisins en leur communiquant le sida. Par conséquent, en des cas très précis, il est clair que le préservatif s'impose. Le salut, la vie d'une personne compte plus que toute autre chose. » (Card. Robert COFFY, *Entretien au journal Le Provençal*, 4 avril 1995) — « Autant le préservatif se comprend pour les cas où une activité sexuelle déjà intégrée à la personne a besoin d'éviter un risque grave, autant il faut maintenir que ce moyen n'est pas une éducation à une sexualité adulte. » (Mgr Albert ROUET, « Le sida interroge la société » dans Commission sociale de l'épiscopat, *Sida, la société en question*, Paris, Bayard, 1996, p. 194, n° 49)

2. « Il peut être momentanément nécessaire de faire comprendre aux intéressés que se protéger soi-même et protéger d'éventuels partenaires sexuels d'une contamination cachée ou encore non

peut disposer de la vie d'autrui⁹. Ce devoir se traduit dans le Décalogue par le 5^e commandement : « Tu ne tueras pas ». Or avoir des relations sexuelles non protégées quand on se sait porteur du sida met gravement en danger la vie d'autrui. Donc l'usage du préservatif est licite, voire obligatoire, pour ne pas contaminer autrui¹⁰.

1.2 La légitime défense

Tout homme a le devoir de s'opposer à une menace mortelle pour défendre sa vie : c'est de la légitime défense¹¹. Or avoir des relations sexuelles avec un porteur du sida constitue une grave menace pour la vie. Donc il est permis et même obligatoire d'imposer à un séropositif l'usage du préservatif lors d'un rapport sexuel pour se protéger soi-même de la contamination¹².

1.3 La fin prophylactique recherchée

Dépourvu de moralité en tant que chose, le préservatif en acquiert une du fait de son usage. Cet usage est mauvais lorsqu'il obéit à une intention contraceptive, c'est-à-dire pour ne pas transmettre la vie —, mais il est bon lorsqu'il est animé d'une intention prophylactique — c'est-à-dire pour ne pas transmettre ou se voir infliger la mort. Inévitable, l'effet contraceptif est toléré et n'est qu'indirectement voulu. Utiliser le préservatif dans une intention prophylactique est donc licite¹³.

9. II-II, q. 64, a. 5-7.

10. « Il s'agit somme toute et dans l'urgence extrême, de répondre au commandement "tu ne tueras pas", ou encore "ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse". » (P. Olivier DE DINECHIN sj, *op. cit.*, n° 8) — « Le virus se transmet à travers un acte sexuel et ainsi, il risque de transmettre la mort en même temps que la vie. Et c'est là que s'applique le commandement "ne pas tuer". Il faut avant tout respecter la défense de la vie humaine. » (Card. Georges COTTIER, *loc. cit.*) — « Celui qui se sait infecté par le VIH et donc susceptible de transmettre l'infection, commet non seulement un péché grave contre le 6^e commandement, mais aussi un autre contre le 5^e, puisqu'il met sciemment en danger la vie d'une autre personne, ce qui a également des répercussions sur la santé publique. » (P. Federico LOMBARDI sj, *Note explicative*, 21 novembre 2010).

11. II-II, q. 64, a. 6.

12. « Il y a ainsi la situation particulière des couples mariés dans lesquels l'un des conjoints est atteint par le sida. Cette personne a l'obligation de protéger son partenaire et son partenaire doit les protéger tous les deux. » (Card. Carlo Maria MARTINI sj, *Entretien au magazine L'Espresso*, 21 avril 2006) — « Je rappelle toutefois qu'il existe dans l'Église la doctrine classique selon laquelle, pour défendre sa propre vie, on peut aussi en arriver à tuer l'agresseur. C'est-à-dire tout faire pour s'opposer à l'agression. Chacun peut donc déduire quelle serait sa conduite dans des cas déterminés. L'Église ne veut tuer personne, elle veut défendre la vie. — Prenons un exemple concret. Une femme qui sait que son mari est atteint du sida a-t-elle le droit ou non de lui demander d'utiliser un préservatif? — Je pense que c'est son droit. Oui, c'est dans le droit de la femme de demander à son conjoint d'utiliser le préservatif. » (Card. Javier LOZANO BARRAGAN, *loc. cit.*)

13. « Lorsqu'une personne est séropositive et que son partenaire lui dit "je veux avoir des relations

1.4 L'argument du moindre mal

Même ceux qui jugent peccamineuses les relations sexuelles hors mariage et contraceptives les relations protégées entre époux, conviennent que le péril de contaminer autrui constituerait un péché supplémentaire. Or, de deux maux, il faut choisir le moindre¹⁴. Donc il vaut mieux avoir des relations sexuelles protégées que de mettre en danger, de surcroît, sa vie ou celle d'autrui¹⁵.

2. EN SENS CONTRAIRE

2.1 L'impossibilité d'apporter une solution technique à un problème moral

Au cours de l'entretien accordé aux journalistes le 17 mars 2009 dans l'avion qui le menait en Afrique, Benoît XVI a déclaré :

« Je dirais qu'on ne peut pas surmonter ce problème du sida uniquement avec de l'argent, pourtant nécessaire. Si on n'y met pas l'âme, si les Africains n'engagent pas leur responsabilité personnelle, on ne peut pas résoudre ce fléau par la distribution de préservatifs : au contraire, ils augmentent le problème¹⁶. »

Dans sa *Note sur la banalisation de la sexualité à propos de certaines interprétations de « Lumière du monde »* du 21 décembre 2010, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi explique :

« Le Saint-Père affirme clairement que les

sexuelles avec toi", elle ne doit pas forcément le faire, selon moi. Mais si elle le fait, elle doit utiliser un préservatif. [...] C'est de la prévention que de se protéger contre la maladie ou la mort. Moralement, cela ne se juge pas au même niveau que lorsque le préservatif est utilisé pour réduire le nombre des naissances. » (Card. Godfried DANNEELS, *Déclaration à l'émission Kruispunt diffusée sur la chaîne de télévision néerlandaise Nos*, 11 janvier 2004) — « Un homme marié qui est infecté par le virus du sida et utilise le préservatif pour protéger sa femme contre l'infection n'agit pas dans le but de rendre la procréation impossible, mais dans celui de prévenir l'infection. Si la conception est empêchée, ce sera là un effet secondaire "non désiré" et ne configurera pas pour autant la signification morale de l'acte en acte contraceptif. » (P. Martin RHONHEIMER, *loc. cit.*)

14. Saint Alphonse de Liguori, *Theologia moralis*, lib. 1, tract. 1, c. 1, n° 10.

15. « Naturellement l'utilisation du préservatif peut constituer dans certaines situations un moindre mal. » (Card. Carlo Maria MARTINI sj, *loc. cit.*) — « Quand il faut choisir entre la mort et prendre un moyen qui n'est pas bon, il vaut mieux le moyen qui n'est pas bon que de donner la mort. Cela s'appelle le moindre mal. » (Card. Albert DECOURTRAY, *Interview lors de l'émission L'Heure de Vérité sur Antenne 2*, 12 décembre 1988) — « Prenons l'exemple de quelqu'un qui tombe à l'eau et qui ne sait pas nager. On lui envoie une bouée de sauvetage. C'est une mesure d'urgence mais elle n'apprend pas à nager. De même, quand on est malade du sida et qu'on n'est pas capable de chasteté, utiliser le préservatif est un pis-aller, un moindre mal. » (Mgr Stanislas LALANNE, *Interview à l'hebdomadaire Le Nouvel Observateur*, 25 mars 2009) — « Si tu es pécheur, ne sois pas en même temps criminel. » (Abbé PIERRE)

16. Consultable sur www.vatican.va.

préservatifs ne constituent pas la "solution véritable et morale" au problème du sida et aussi que "la seule fixation sur le préservatif représente une banalisation de la sexualité", parce qu'on ne veut pas faire face à l'égarement humain qui est à la base de la transmission de la pandémie¹⁷. »

2.2 Selon la Tradition, l'usage du préservatif est intrinsèquement immoral

Dans sa *Note sur les propos de Benoît XVI au sujet de l'utilisation du préservatif* du 26 novembre 2010, la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X souligne :

« Que l'utilisation du préservatif soit une action intrinsèquement immorale et matière à péché mortel, est un point constant dans l'enseignement traditionnel de l'Église, par exemple chez Pie XI et Pie XII¹⁸, et même dans la pensée de Benoît XVI...¹⁹. »

3. EXPLICATION THÉOLOGIQUE

Pour répondre adéquatement à la question posée, il faut d'abord rappeler les principes généraux de la moralité (3.1) avant d'en faire l'application au cas concret (3.2).

3.1 Rappels sur les principes généraux de la moralité

1. Les actes humains se caractérisent par la maîtrise que l'homme exerce sur eux par l'exercice conjoint de l'intelligence — qui connaît la fin en tant que telle — et de la volonté — qui incline de l'intérieur à agir²⁰.

2. Le caractère volontaire des actes humains s'étend non seulement aux actions, mais également aux omissions et aux effets prévus ou prévisibles des actions et omissions. En revanche, les effets imprévisibles des actions et omissions restent accidentels et involontaires²¹.

3. Pour évaluer la bonté ou la malice d'un acte, le philosophe peut jeter plusieurs regards différents sur la réalité :

a) en tant que métaphysicien, il jugera que tout être est bon en vertu de la convertibilité de l'être et du bien²²;

b) en tant que philosophe de la nature, il évaluera la bonté ou la malice d'un être selon sa conformité ou sa difformité par rapport aux principes de la réalité naturelle. Incliné par sa forme vers sa fin, l'être naturel peut voir cette inclination frustrée par un défaut du côté de la matière : c'est ce

17. *Ibid.*

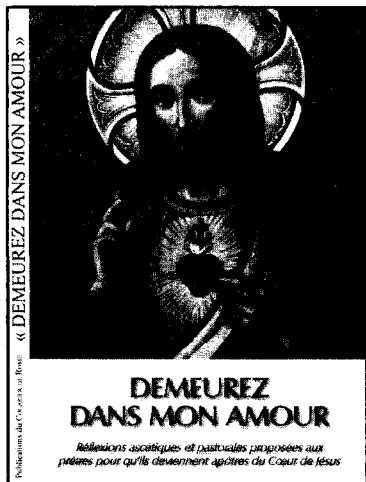
18. Le texte mentionne plus bas deux textes relatifs à l'immoralité de la contraception : « Aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre-nature devienne conforme à la nature et honnête. » (PIE XI, Encyclique *Casti connubii*), « Aucune "indication" ou nécessité ne peut transformer une action intrinsèquement immorale en un acte moral et licite. » (PIE XII, *Discours aux sages-femmes*, 29 octobre 1951)

19. Le texte complet est consultable sur www.dici.org.

20. I-II, q. 6, a. 1, c.

21. I-II, q. 6, a. 3, c; q. 77, a. 7, c; *De Malo*, q. 2, a. 1, ad 2.

22. I-II, q. 55, a. 4, ad 2.



Le R.P. Lemius écrivait de ce livre qu'il « vaut mille fois son pesant d'or et infiniment plus » et un ancien provincial de la Compagnie de Jésus n'hésitait pas à formuler ce vœu: « Je voudrais que tous les prêtres en fassent leur Vade-mecum. »

C'est aussi le vœu le plus cher des *Publications du Courrier de Rome*.

La raison en est très profonde. Elle tient à la fois de la théologie et donc de la plus sérieuse des spiritualités, et de l'histoire, en raison des circonstances actuelles.

Que nous dit la théologie? Que « tout le rite de la religion chrétienne découle du sacerdoce du Christ ¹. » Par conséquent si nous voulons « tout restaurer dans le Christ ² » pour qu'il « soit tout en tous ³ », il faut revenir à son sacerdoce. Et quelle plus belle expression du sacerdoce du Christ que le Sacré-Cœur! Il est, selon les paroles du pape Pie XII « non seulement le symbole, mais comme la synthèse de tout le mystère de notre Rédemption ⁴ ». « S'imprégner de l'esprit du Christ et le donner au monde ⁵ », voilà la sublime mission dont le prêtre est investi et que l'auteur développe à merveille.

Auprès du Sacré-Cœur, le prêtre trouvera la raison la plus profonde de sa vie sacerdotale. Comme le Christ et en Lui, il pourra glorifier le Père. La messe, l'office divin, l'oraison trouvent alors leur plus profond enracinement: « Père, je vous ai glorifié sur la terre ⁶. » Mais en même temps, le Sacré-Cœur déploiera en l'âme

de son prêtre son amour pour les âmes. Le prêtre deviendra alors le vicaire de l'amour du Christ ⁷, car il trouvera dans le Cœur adorable du Sauveur l'art de toucher les âmes, de les conduire à Dieu, et c'est là « la fin principale de cette dévotion ⁸ ».

Il n'est pas difficile de saisir à ces considérations combien cette dévotion est importante pour le monde actuel. Comme l'écrivait le pape Pie XI: « Il n'est pas un seul fidèle qui puisse méditer [les maux de l'Église et du monde] sans s'enflammer d'amour pour le Christ souffrant; avec un zèle plus vif, tous voudront expier leurs fautes et celles d'autrui, réparer les torts faits à l'honneur du Christ et travailler au salut éternel de leurs âmes. Comme elle est vraie cette parole de l'Apôtre: Là où la faute abonda, la grâce surabonda, et comme, en un sens, elle peut servir à peindre notre époque ⁹! »

Que cet ouvrage, augmenté de textes du magistère sur le Sacré-Cœur, aide aussi bien les prêtres que les âmes consacrées ou les fidèles à répondre avec une générosité renouvelée à l'appel du Christ: « Mon fils, donne-moi ton cœur ¹⁰! »

1. III^a, q. 63, a. 3.

2. SAINT PIE X, *E supremi apostolatus*.

3. I Cor., 15, 28.

4. *Demeurez dans mon amour*, p. 144.

5. *Op. cit.*, p. 11.

6. Jean 17, 4.

7. *Op. cit.*, p. 30.

8. *Op. cit.*, p. 37.

9. PIE XI, *Miserentissimus Redemptor*, encyclique sur la réparation due au Sacré-Cœur.

10. *Prov.*, 23, 26.

Prix 9 euros (plus 3 euros de port)

qu'on appelle le mal de nature ²³.

c) en tant que moraliste, il estimera la bonté ou la malice d'une action selon sa conformité à l'ordre rationnel et à la fin dernière. Incliné par sa forme rationnelle vers le bonheur, l'homme reste capable de s'en détourner par un mauvais usage de sa liberté: c'est ce qu'on appelle le mal moral ²⁴.

Ces différents regards sont irréductibles et « rien n'empêche que des actes identiques du point de vue physique puissent revêtir des spécifications morales opposées et vice versa » ²⁵. Ainsi, « l'acte conjugal et l'adultère sont d'espèces différentes, à cause de leurs rapports différents avec la raison, et ils produisent des effets différents, puisque l'un mérite la louange et la récompense, l'autre le blâme et la peine. Mais, par rapport à la faculté de la génération, ils sont identiques quant à l'espèce et quant à l'effet produit » ²⁶.

4. À la différence du philosophe de la nature qui évalue la bonté ou la malice d'un acte à partir de ses effets extérieurs, le moraliste procède à partir de la volonté délibérée qui est à la source de n'importe quel acte humain ²⁷.

Or la volonté exerce une double fonction dans l'agir humain:

- par sa fonction directive, la volonté se porte vers la fin en tant que telle,

- par sa fonction motrice, elle meut les autres puissances du corps et de l'âme au service de cette fin ²⁸.

De cette double fonction, il suit que l'acte humain est moralement spécifié par deux principes: la fin qui spécifie l'acte intérieur et l'objet (ou matière) qui spécifie l'acte extérieur de la volonté ²⁹. Évaluer la bonté ou la malice morale d'un acte humain, c'est donc confronter son objet et sa fin avec la règle rationnelle et la fin dernière.

5. Tout acte humain s'insère dans un contexte où les circonstances font figure d'accidents ³⁰. L'influence d'une circonstance sur la moralité d'un acte humain peut être:

- nulle, lorsqu'elle n'implique aucune conformité ou difformité particulière par rapport à l'ordre de la raison ³¹;

- aggravante ou atténuante, lorsque, sans changer la nature de l'acte, elle mesure le degré d'implication de la volonté ³²;

- déterminante, lorsque, manifestant une opposition particulière à l'ordre de la raison, elle cesse d'être une circonstance pour passer à la condition d'objet ³³.

Ainsi les circonstances d'un vol influent-elles diversement sur la moralité de l'acte: utiliser la main droite ou la main gauche est

28. *I-II*, q. 1, a. 1, ad 2; q. 71, a. 6, c.

29. *I-II*, q. 18, a. 6, c; In *Eth.* 3, lect. 3, n° 423.

30. *I-II*, q. 7, a. 1, c.

31. *De Malo*, q. 2, a. 6, c.

32. *I-II*, q. 18, a. 11, c; q. 73, a. 7, c.

33. *I-II*, q. 18, a. 5, ad 4; a. 10, c et ad 1; q. 73, a. 7, c; q. 88, a. 5, c.

sans influence sur la moralité de l'acte, s'emparer d'un bien de valeur augmente la gravité de la faute, dérober sciemment un calice rajoute la malice du sacrilège à celle du vol.

6. On parle couramment d'acte, de conduite, de coutume, de fréquentation, de chose, de lecture, de condition de vie ou de spectacle moraux (ou immoraux). Cet usage est légitime, à condition de ne pas perdre de vue l'analogie d'attribution qui le fonde.

La santé est également un terme qu'on peut attribuer analogiquement à l'animal, à la nourriture, à l'urine et au remède. Il s'applique proprement à l'animal qui est le seul sujet de la santé. Il s'applique en un sens dérivé à la nourriture — qui cause la santé —, à l'urine — qui la manifeste — et au remède — qui la rétablit ³⁴.

Ainsi, la moralité est attribuée proprement à l'acte humain et, en un sens dérivé, aux coutumes — instaurées par les actes humains —, aux fréquentations et aux spectacles — qui disposent aux actes humains — et aux choses — utilisées dans les actes humains.

En tant que telles, les choses matérielles ne sont porteuses d'aucune moralité. Elles n'en acquièrent une que par l'usage qu'en fait l'homme. Un même couteau sera qualifié de bon dans la main d'un grand chef et de mauvais dans celle d'un assassin. La même molécule RU 486 sera qualifiée de bonne lorsqu'elle facilite l'expulsion d'un fœtus déjà mort et de mauvaise lorsqu'elle

34. In *Metaph.*, lib. 4, lect. 1, n° 535-543.

23. *C.G.*, lib. 3, c. 11, n° 1957.

24. In *Eth.* 2, lect. 2, n° 257.

25. *I-II*, q. 1, a. 3, ad 3.

26. *I-II*, q. 18, a. 5, ad 3.

27. In *4 Sent.*, dist. 16, q. 3, a. 1, q. 2, c.

sert à provoquer l'avortement d'un fœtus vivant.

7. Par sa nature, l'homme est incliné au bien dans quatre grandes directions : la conservation de la vie propre, la transmission de la vie, la connaissance de la vérité et la vie en société. Les préceptes de la loi naturelle, dont le Décalogue est comme le résumé, traduisent de manière concrète ces tendances générales³⁵.

Certains de ces préceptes sont affirmatifs, d'autres négatifs. Les premiers signalent le bien à faire et obligent *semper sed non ad semper*, c'est-à-dire toujours mais pas en toutes circonstances. On ne commet le péché d'omission qu'en ne faisant pas le bien alors qu'on le peut et qu'on le doit. Les seconds indiquent le mal à éviter et obligent *semper et ad semper*, c'est-à-dire toujours et en toutes circonstances. Passer outre, c'est tomber dans le péché de transgression³⁶.

8. La mise en œuvre de la première inclination naturelle — conserver la vie propre — comporte un volet négatif et un volet positif. Négativement, l'homme est tenu d'éviter tout ce qui porterait directement atteinte à sa vie, *a fortiori* à celle d'autrui³⁷. Positivement, l'homme est tenu de prendre les moyens adéquats pour conserver la vie. Certains moyens sont ordinaires ou proportionnés : ne pas y recourir relèverait de l'omission coupable. D'autres moyens sont extraordinaires ou disproportionnés : tout en restant d'un usage licite, ils ne sont obligatoires car nul n'est tenu à l'impossible³⁸.

Tout ce qui est techniquement possible pour se maintenir en vie n'est pas pour autant moralement licite. Pécher soi-même ou faire pécher autrui pour se conserver en vie reviendrait à faire le mal pour qu'il en résulte un bien (Rom 3, 8). Ainsi en est-il, lorsqu'on prélève un organe vital unique sur un vivant pour le greffer sur un autre homme et lui sauver la vie.

9. La mise en œuvre de la deuxième inclination naturelle passe par l'exercice de la faculté sexuelle. Du point de vue de la nature physique, la transmission de la vie est possible entre deux personnes de sexe opposé, qu'elles soient unies par les liens du mariage ou non, que le rapport sexuel soit libre ou contraint. Mais du point de vue moral, seul l'acte sexuel ouvert à la vie et pratiqué entre époux consentants permet d'accomplir l'inclination de la nature de manière pleinement humaine. Disparité sexuelle, liens du mariage, consentement,

ouverture à la vie : qu'un seul de ces éléments fasse défaut et l'exercice de la sexualité est immoral³⁹.

Comme tout précepte affirmatif, celui de transmettre la vie s'impose aux époux *semper sed non ad semper*. La santé des époux ou de l'enfant à venir ainsi que les conditions socio-économiques de la famille peuvent indiquer qu'il n'est pas prudent — pour un temps ou pour toujours — d'appeler à la vie un nouvel être. Le cas échéant, il reste toujours la possibilité pour les époux de pratiquer la continence totale ou périodique⁴⁰.

Les moyens techniques élaborés pour rendre l'acte conjugal infécond ou pour concevoir sans acte conjugal séparent délibérément la dimension unitive et la dimension procréative de l'acte conjugal. C'est pourquoi leur mise en œuvre est immorale⁴¹.

3.2 Application au cas concret du préservatif

Après ce rappel des principes généraux de la moralité, il est désormais possible de répondre à la question posée : l'usage du préservatif est-il moralement licite pour éviter la propagation du sida ?

10. La fin qu'on se propose dans cette action, à savoir d'éviter la propagation d'une maladie grave et contagieuse, est en elle-même licite. Elle témoigne chez celui qui est infecté d'un souci de ne pas transmettre la maladie à autrui et chez celui qui est sain de la volonté de se maintenir en vie et en bonne santé.

11. Les relations sexuelles, qui constituent *de facto* un vecteur potentiel de contamination du sida, doivent être moralement évaluées à partir de leur objet.

Les relations homosexuelles frustrant l'intention de la nature qui est la transmission de la vie. Qualifiées pour ce motif de contre-nature, elles sont en soi gravement peccamineuses⁴².

Les relations hétérosexuelles hors mariage⁴³ ne s'opposent pas l'intention de la nature, mais en rendent difficile la réalisation intégrale. Elles sont en soi gravement peccamineuses, car elles dissocient plaisir et procréation et ne donnent aucune assurance quant aux soins dus à l'enfant éventuellement conçu⁴⁴.

Les relations entre époux réalisent pleinement l'ordre de la raison dans l'exercice de

la faculté sexuelle conformément à la seconde inclination naturelle. En tant que telles, elles sont bonnes et vertueuses⁴⁵.

12. L'usage du préservatif pour éviter la contagion du sida est une circonstance qui affecte les divers types de commerce sexuel.

Utilisé entre époux dont l'un est porteur du sida, le préservatif cesse d'être une circonstance pour passer à la condition d'objet. De conjugal, l'acte devient contraceptif. En effet, si l'acte n'était pas contraceptif, il ne protégerait pas de la contamination du sida. En réalité, il s'agit d'une action mauvaise par son objet (la contraception) qui a un effet bénéfique (la protection contre la contagion).

Dans tous les autres types de commerce sexuel, le préservatif reste une circonstance. Son usage ne modifie pas la nature de l'acte, mais permet d'estimer le degré d'implication de la volonté dans l'agir peccamineux⁴⁶.

En théorie, cette circonstance peut être aggravante ou atténuante selon les cas. Aggravante, lorsqu'elle manifeste l'attachement de la volonté au mal dont rien ne doit la détourner du mal, pas même la crainte de transmettre ou de contracter le sida⁴⁷. Atténuante, lorsqu'elle manifeste la préoccupation de ne pas ajouter l'homicide par imprudence au péché de luxure déjà constitué⁴⁸. En pratique, chaque cas concret doit être examiné en particulier en se souvenant que, plus grave ou moins grave, le péché reste grave.

13. Il faut donc conclure que l'usage du préservatif pour éviter la propagation du sida n'est jamais un bien moral.

4. RETOUR SUR LES DIFFÉRENTES PRISES DE POSITION

4.1 Le respect de la vie d'autrui

Si la vie est un bien fondamental — car elle est présumée à l'acquisition des autres biens matériels, intellectuels, moraux et spirituels —, elle n'est pas le bien suprême. Celui qui affronte la mort pour défendre des biens supérieurs⁴⁹ et celui qui refuse l'acharnement thérapeutique l'attestent sans équivoque.

Pour louable que soit le souci de ne pas transmettre le sida à l'occasion d'une relation sexuelle, le moyen envisagé — en l'occurrence, l'usage du préservatif — n'est pas pour autant justifié. Entre époux, il rend

35. *I-II*, q. 94, a. 2, c; *II-II*, q. 122, a. 1, c.

36. *II-II*, q. 79, a. 3, ad 3.

37. *II-II*, q. 64, a. 5-7.

38. In *2 Thes.* 3, lect. 2, n° 77; *II-II*, q. 65, a. 1, c; *PIE XII, Discours sur les problèmes de la réanimation*, 24 novembre 1957 dans *Documents pontificaux de S.S. Pie XII*, Saint Maurice, Éditions Saint Augustin, p. 695; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Déclaration Jura et Bona*, 5 mai 1980, n° IV; *Id.*, *Réponses aux questions de la Conférence épiscopale des États-Unis concernant l'alimentation et l'hydratation artificielles*, 1^{er} août 2007.

39. *I-II*, q. 18, a. 1, ad 3; *De Malo*, q. 2, a. 4, c; PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, n° 8-9.

40. *PIE XII, Discours aux sages-femmes*, 29 octobre 1951, p. 485-486; PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, n° 10.

41. *PIE XII, Discours à des médecins du IIe congrès mondial pour la fécondité et la stérilité*, 19 mai 1956, p. 315-316; PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, n° 12-13; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Instruction Donum vitae*, 22 février 1987, n° II.B.4.

42. *II-II*, q. 154, a. 1; *II-II*, q. 154, a. 11-12.

43. Fornication, adultère, prostitution.

44. *II-II*, q. 154, a. 2-3 et 8; *Suppl.*, q. 65.

45. *Suppl.*, q. 49, a. 4.

46. La question de savoir si la contraception ajoute un péché spécifiquement différent au commerce sexuel hors du mariage reste disputée entre les théologiens. Cf. Jean STENGERS, « Les pratiques anticonceptionnelles dans le mariage au XIX^e et au XX^e siècle : problèmes humains et attitudes religieuses » dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 49, fasc. 2, 1971, p. 403-481 [spéc. 406-410].

47. *De Malo*, q. 2, a. 6, ad 6.

48. Cf. YVES DE CHARTRES, *Decretum*, pars 12, c. 16 (P.L. 161, 784B-C); *Panormia*, lib. 8, c. 95 (P.L. 161, 1328D) et c. 119 (P.L. 161, 1332D-1333A).

49. *II-II*, q. 124, a. 2.

contraceptif le commerce sexuel. Hors du mariage, il manifeste ordinairement la volonté de pécher sans risque.

Les poursuites judiciaires lancées contre ceux qui, conscients de leur séropositivité, mettent en danger la vie d'autrui par le biais de relations sexuelles sont parfaitement légitimes. Elles ne justifient pas pour autant l'usage du préservatif, puisque l'abstention de relations sexuelles obtiendrait bien plus sûrement le même résultat, à savoir la préservation de la vie d'autrui.

4.2 La légitime défense

Le recours à la légitime défense suppose non seulement un danger pour la vie propre, mais également un agresseur, une violence et une urgence. Tel serait le cas de qui se voit menacé de contamination par seringue infectée ou par rapport sexuel contraint. Le préservatif serait alors de peu de secours...

Parler de légitime défense, c'est affirmer implicitement qu'existent aussi des défenses illégitimes, en particulier lorsque les moyens de défense ne sont pas proportionnés⁵⁰. Une telle disproportion existe toujours, dès lors qu'il est possible d'échapper à la menace mortelle par la fuite. Or, par définition, les relations sexuelles consenties peuvent être évitées. Donc l'usage du préservatif se situe toujours hors du cas de légitime défense, même entendue au sens large.

4.3 La fin prophylactique recherchée

S'il est exact que le préservatif en tant que chose n'est revêtu d'aucune moralité⁵¹, il ne faudrait pas en déduire que la moralité de son usage dérive uniquement de la fin que se propose l'utilisateur : usage mauvais pour une fin contraceptive ou bon pour une fin prophylactique.

Les actes humains sont en effet moralement spécifiés non seulement par leur fin, mais aussi par leur objet⁵². C'est pourquoi saint Paul affirme de certains types d'actions que ceux qui les commettent n'hériteront pas du royaume des cieux⁵³. Avant de qualifier une action de bonne, il faut donc s'assurer que son objet et sa fin sont conformes à la règle rationnelle, selon l'adage : « *Bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu* — Le bien provient d'une cause intégralement bonne, le mal du moindre défaut »⁵⁴.

Selon le magistère de l'Église, toute action voulue comme fin ou comme moyen pour rendre impossible la procréation entre époux

est contraceptive⁵⁵. Or les époux qui utilisent le préservatif pour éviter la contamination rendent impossible la procréation (moyen) pour protéger l'époux sain (fin)⁵⁶. Encore que la fin soit bonne, le moyen est mauvais et vicie l'ensemble de l'action.

4.4 L'argument du moindre mal

L'argument du moindre mal est dépourvu de toute légitimité en morale. Si saint Thomas d'Aquin le mentionne parfois dans ses objections⁵⁷, il en rejette toujours la logique implicitement⁵⁸ ou explicitement⁵⁹. D'ailleurs, cet argument est souvent invoqué à tort dans la mesure où existe une tierce alternative⁶⁰. Le magistère de l'Église n'enseigne pas autre chose⁶¹.

En réalité, « si le moindre mal ne devient pas un bien, du seul fait qu'en le choisissant on évite un mal plus grand, de même le moindre bien pour nous ne devient pas un mal, du seul fait qu'en le choisissant on le préfère à un bien meilleur en soi et pour nous. Les actes sont spécifiés par leur objet : si l'objet est intrinsèquement mauvais, quoique moins mauvais qu'un autre, le choix spécifié par lui est mauvais. Si l'objet est bon, quoique moins bon qu'un autre, le

55. « Est exclue également toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation. » (PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, n° 14)

56. S'il s'agit d'éviter la contamination de l'enfant qui pourrait être conçu, la chose est encore plus claire : le seul moyen de l'en préserver est de ne pas le concevoir et de prendre à cet effet les moyens adéquats, c'est-à-dire contraceptifs.

57. In 2 *Sent.*, dist. 23, q. 1, a. 2, arg. 5 ; In 4 *Sent.*, dist. 6, q. 1, a. 1, qc. 1, arg. 4 ; dist. 9, q. 1, a. 5, qc. 1, arg. 3.

58. *Ibid.*

59. Cf. II-II, q. 64, a. 5, ad 3 ; q. 110, a. 3, ad 4.

60. In 4 *Sent.*, dist. 9, q. 1, a. 3, qc. 1, ad 3 ; I-II, q. 19, a. 6, ad 3 ; III, q. 64, a. 6, ad 3 ; q. 82, a. 10, ad 2.

61. « Il n'est pas permis, même pour de très graves raisons, de faire le mal afin qu'il en résulte un bien (Rom 3, 8), c'est-à-dire de prendre comme objet d'un acte positif de volonté ce qui est intrinsèquement un désordre et, par conséquent, une chose indigne de la personne humaine, même avec l'intention de sauvegarder ou de promouvoir des biens individuels, familiaux ou sociaux. » (PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, n° 14/repris par JEAN-PAUL II, Encyclique *Splendor veritatis*, n° 80) — « Certains ont interprété les paroles de Benoît XVI en recourant à la théorie de ce qu'on appelle le "moindre mal". Cette théorie, toutefois, est susceptible d'interprétations déviantes de caractère proportionnaliste (cf. JEAN-PAUL II, Encyclique *Veritatis splendor*, n° 75-77). Une action mauvaise par son objet, même s'il s'agit d'un moindre mal, ne peut être licitement voulue. Le Saint-Père n'a pas dit que la prostitution avec recours au préservatif pouvait être licitement choisie comme un moindre mal, comme certains l'ont soutenu. L'Église enseigne que la prostitution est immorale et doit être combattue. » (CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note sur la banalisation de la sexualité à propos de certaines interprétations de « Lumière du monde »*, 21 décembre 2010).

choix spécifié par lui est encore bon »⁶².

S'il est permis d'estimer spéculativement qu'ajouter l'homicide à la luxure est une aggravation du péché, en revanche il est impossible de donner un conseil pratique sur la modalité du péché sans inclure le péché lui-même dans le conseil⁶³.

4.5 Selon la Tradition, l'usage du préservatif est intrinsèquement immoral

Tout acte sexuel avec usage d'un préservatif est certes intrinsèquement immoral, mais sa malice spécifique ne dérive pas toujours de l'usage du préservatif. Entre époux, l'acte sexuel est effectivement rendu contraceptif et donc immoral du fait de l'usage du préservatif selon l'enseignement constant du magistère⁶⁴. Dans les autres cas, l'acte sexuel est immoral dans la mesure où il a lieu entre personnes de même sexe ou qui ne sont pas unies par les liens du mariage. L'usage du contraceptif n'est alors qu'une modalité d'un acte déjà vicié en lui-même.

Face à la pandémie du sida, pasteurs et théologiens catholiques ont été soumis au feu des questions sur l'usage du préservatif. Mis devant l'alternative de choisir entre le 5^e et le 6^e commandements, ils ont souvent choisi de donner la priorité au premier sur le second. Leurs réponses comportent d'ordinaire deux phases : la première souligne l'incapacité de nombreux contemporains à restreindre leur activité sexuelle, la seconde insiste sur le devoir de préserver le bien fondamental de la vie. Ce faisant, leur argumentation laisse dans l'ombre la moralité que tout commerce sexuel tire de son objet moral.

Dès qu'on redonne à l'objet la primauté qui est la sienne dans l'évaluation morale de tout agir humain, il apparaît clairement que le préservatif ne saurait être la réponse au problème de la contamination du sida. Soit le commerce sexuel est immoral en soi — car pratiqué hors mariage ou entre personnes de même sexe — et l'usage du préservatif ne saurait le bonifier. Soit le commerce sexuel devient immoral du fait de l'usage du préservatif, comme c'est le cas entre époux. Dans tous les cas, on aboutit à la ruine de l'âme.

Considéré du point de vue de ses effets physiques, l'usage du préservatif aide peut-être à stopper la pandémie, mais seulement au prix du naufrage des âmes. Mais, que sert à l'homme de gagner le monde, s'il vient à perdre son âme (Mc 8, 36) ?

Abbé François KNITTEL

50. « Potest tamen aliquis actus ex bona intentione proveniens illicitus reddi si non sit proportionatus fini. Et ideo si aliquis ad defendendum propriam vitam utatur majori violentia quam oporteat, erit illicitum. Si vero moderate violentiam repellat, erit licita defensio. » (II-II, q. 64, a. 7, c)

51. « Le préservatif ne peut être intrinsèquement mauvais, seuls des actes humains peuvent l'être. Le préservatif n'est pas un acte humain, mais une chose. » (P. Martin RHONHEIMER, *loc. cit.*)

52. Cf. n° 3.1 § 4.

53. Cf. I *Cor* 6, 9-10 ; Gal 5, 19-21.

54. Cf. I-II, q. 18, a. 4, c et ad 3.

62. P. Réginald GARRIGOU-LAGRANGE op, *L'Amour de Dieu et la croix de Jésus*, t. 1, Juvisy, Cerf, 1929, p. 371.

63. Le conseil qui est cause du mal est une forme de complicité avec le mal. Cf. II-II, q. 62, a. 7, c et ad 1 ; q. 71, a. 3, c.

64. Les textes du magistère qui flétrissent la contraception l'envisagent toujours dans le contexte conjugal. Cf. PIE XI, Encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930 (D.H. 3701) ; PIE XII, *Discours aux sages-femmes*, 29 octobre 1951, p. 481 ; PAUL VI, Encyclique *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, n° 14.

LE CARDINAL MARX INVITE L'ÉGLISE À MARCHER SUR LES TRACES DE LUTHER

« Après cinquante ans de dialogue œcuménique, il est possible, même pour un chrétien catholique, de lire avec respect les textes de Luther et de tirer profit de ses idées. » Il ne s'agit pas de la déclaration d'un protestant, ni d'un prélat protagoniste d'un roman sur la « fantachiesa », mais de celle du Cardinal Archevêque de Munich et Freising Reinhard Marx, président de la Conférence épiscopale allemande et coordinateur du Conseil pour l'économie institué par le Pape, qui a exprimé ses considérations déconcertantes dans un article paru dans le périodique allemand *Politik & Kultur* du 2 janvier dernier¹.

Donc, en suivant la pensée marxienne, Pontifes, cardinaux, évêques, théologiens, saints martyrs de la foi... ainsi que tout le Concile de Trente, devraient être balayés d'un coup d'éponge parce que, d'après cette opinion subjective, « Luther doit servir d'inspirateur pour les grandes réformes — spirituelles et de gouvernement — qui attendent l'Église dans les prochaines années. Une sorte de boussole qui oriente l'Église, en somme. Après tout, le moine augustinien "n'avait pas pour but de diviser l'Église" et même, on peut dire — comme l'a fait le cardinal Kurt Koch ces derniers mois — que "bien que la date de 1517 ait été utilisée et perçue comme anti-catholique, à cette époque Luther pouvait être considéré comme un catholique"². »

Au fond, l'intention du « persécuté » qu'était Luther était seulement d'« attirer l'attention sur ce qui éclipsait le message de l'Évangile ». Miséricorde et tendresse pour Luther, pas de pitié pour ceux qui continuent de condamner l'hérésiarque allemand.

Dans deux ans commenceront pour les luthériens les grandes célébrations des 500 ans de la fondation de la nouvelle religion, mais l'événement est également très attendu de ceux qui souhaitent la protestantisation progressive de l'Église de Rome, comme le Cardinal Marx, le Cardinal Kurt Koch, le Cardinal Walter Kasper, et Hans Küng, professeur émérite de théologie œcuménique à l'Université de Tübingen.

Le 31 octobre 1517, Martin Luther afficha sur la porte de l'église de Wittenberg les célèbres 95 thèses contre les indulgences papales. Léon X lui écrivit pour lui demander de retirer ses idées. Luther, en guise de geste de refus, brûla publiquement la bulle papale. Après ces faits, l'empereur Charles Quint lui ordonna de renier ses déclarations, mais il n'obtint rien. Luther poursuivit sur le chemin de la révolte envers le Vicaire du

Christ, envers le Chef de l'Église et envers Dieu. Nous invitons le lecteur à lire la biographie de cet homme tourmenté qui déclara la guerre à Rome et s'acharna sur le Corps mystique de Notre-Seigneur, afin de comprendre que nous ne sommes pas face à un modèle à prendre en considération, mais face à une terrible tentation.

Rappelons synthétiquement les fondements de la doctrine luthérienne :

1. Salut grâce à la seule foi : le salut n'est pas obtenu grâce aux bonnes actions ; il s'obtient seulement en ayant foi en Dieu, qui peut sauver quiconque le Seigneur en a décidé.

2. L'homme accomplit de bonnes actions car il est justifié par la grâce de Dieu : il n'est pas justifié grâce à ses bonnes actions.

3. Libre examen des « Saintes Écritures » (*sola Scriptura*) : n'importe qui, éclairé par Dieu, peut développer une connaissance complète et exacte des Écritures.

4. Suffisance des « Saintes Écritures » (*sola Fide*) : pour les comprendre, la médiation de l'Église, des conciles ou des Papes n'est pas nécessaire ; ce qui est nécessaire et suffisant, c'est la grâce divine.

5. Négation de l'infailibilité pontificale.

6. Parmi les sacrements sont considérés seulement le baptême et l'eucharistie, mais ils ne sont valides que s'il y a intention subjective du fidèle, donc ils ne possèdent pas de valeur objective. De plus, Luther considérait que dans l'eucharistie il y a consubstantiation et non transsubstantiation.

7. Sacerdoce universel : pour recevoir la grâce divine, la médiation d'un clerc institutionnalisé n'est pas nécessaire, car il y a un contact direct entre l'homme et Dieu.

Le Cardinal suisse Koch, Président du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, participant en octobre dernier à la Conférence de la Fédération luthérienne mondiale, avait anticipé la prise de position de Marx. Un demi-millénaire s'est écoulé depuis la révolution luthérienne, et au lieu de glorifier l'Église tridentine et la Contre-réforme avec ses champions, comme saint Charles Borromée, saint Ignace de Loyola, saint Philippe Néri — dont on fête justement cette année le 500^e anniversaire de la naissance — on propose un « maître » comme l'apostat Martin Luther, dont l'Église sortirait désarmée et sans défense plus qu'elle ne l'est aujourd'hui. Quel jeune trouverait encore des raisons pour devenir prêtre ?

Dans l'article paru dans *L'Osservatore Romano* du 4 janvier 2015, intitulé *Leggere Lutero con rispetto* (Lire Luther avec respect)³, on retrouve la pensée du Cardinal Marx, à savoir que « Luther ne visait pas la division de l'Église, mais il voulait, par ses

efforts de réforme, attirer l'attention sur les choses qui n'alliaient pas bien et qui éclipsaient le message de l'Évangile ». Selon le prélat, l'analyse de l'histoire de l'Église pendant l'époque de la Réforme « a contribué de façon déterminante à une évaluation sobre des événements du XVI^e siècle, surtout à la conscience que Luther était enraciné dans la piété de son temps et qu'il a engagé un processus de changement de la pensée catholique ».

Le Cardinal Marx, dans les colonnes du journal du Conseil Culturel allemand *Politik & Kultur*, a loué la Réforme protestante. Peut-être l'Église du XVI^e siècle aurait-elle dû devenir tout entière protestante ? Ce qui n'arriva pas à l'époque est souhaité 500 ans plus tard. Mais l'excommunication des thèses luthériennes par le Concile de Trente (DS, 1559, n. 9) est encore valide, car Luther a causé une rupture irréversible entre nature et Grâce, en se laissant aussi aller à des thèses de type gnostique-manichéen, pour lesquelles la nature doit être considérée comme « irrachetable ». En pratique, même si l'on imagine un « réformateur » voulant rechercher une foi plus pure, il a tout de même fini par nier presque tous les sacrements et les doctrines de la Foi, de l'Espérance et de la Charité. L'Église une, sainte, catholique et apostolique a été défiée par les idées erronées et violentes de Luther, et l'Église a répondu avec fermeté pour réaffirmer les vérités révélées par le Christ et transmises par ses Apôtres.

Qu'est-ce que l'Église pourrait bien apprendre aujourd'hui du réformateur de Eisleben ? Rien de sa vie privée, rien de sa vie publique, et encore moins de sa théologie subjective. En avril 1525, Luther publia l'*Exhortation à la paix à propos des douze articles de la paysannerie souabe*. Dans ce texte politique, par lequel il montra qu'il avait définitivement choisi l'alliance avec les seigneurs féodaux, il prenait ses distances avec ce mouvement rural, exhortant les princes allemands à la suppression des « hordes criminelles et pillardes de paysans ». Ses ordres rappellent les ordres jacobins à l'égard des catholiques vendéens :

« Quelle raison y a-t-il de montrer de la clémence envers les paysans ? S'il y a des innocents parmi eux, Dieu saura bien les protéger et les sauver. Si Dieu ne les sauve pas, cela veut dire que ce sont des criminels. Je crois que tous les paysans doivent périr plutôt que les princes et les magistrats, parce que les paysans prennent l'épée sans l'autorité divine. Nulle miséricorde, nulle tolérance n'est due aux paysans, mais l'indignation de Dieu et des hommes. Le moment est tellement exceptionnel qu'un prince peut, en répandant le sang, gagner le ciel. C'est pourquoi, chers seigneurs, exterminatez, égorgez, étranglez, et que celui qui a du pouvoir s'en serve. » Cette incitation sanguinaire, d'après les sources de l'époque, provoqua 100 000 morts. Luther, par ce

1. <http://www.welt.de/regionales/bayern/article135941046/Auch-Katholiken-koennen-von-Luthern-lernen.html>

2. MATTEO MATTUZI, *L'ispiratore delle riforme della chiesa sia Lutero, dice il card. Marx* (Que l'inspirateur des réformes de l'Église soit Luther), in *Il Foglio*, 8 janvier 2015.

3. http://vaticanresources.s3.amazonaws.com/pdf%2FQUO_2015_002_0401.pdf

moyen, garantit la survie de sa Réforme-Révolution.

La dernière manifestation du Cardinal Marx, chronologiquement, remonte à la fin de février dernier, lorsqu'au cours d'une conférence de presse, il a lancé un véritable défi, comme l'a titré le quotidien *Il Foglio* : « *Nous ne sommes pas une filiale de Rome et le Synode ne peut pas prescrire en détail ce que nous devrions faire en Allemagne* ⁴. » Le ton péremptoire utilisé montre sa ferme détermination à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés : dans le second Synode sur la famille (*La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain*), qui se déroulera du 4 au 25 octobre 2015, sa voix sera très forte et très protestante, au point de dépasser les positions de Luther en matière de mariage. Le fait historique, lié à cette dernière affirmation, est le suivant : le Landgrave Philippe I^{er} de Hesse (1504-1567), quelques semaines après son mariage avec Christine de Saxe, commit un adultère, et en 1526 il commença à considérer l'admissibilité de la bigamie. Il écrivit donc à Martin Luther pour lui demander son opinion à ce sujet, avançant en guise de précédent la pratique de la polygamie chez les patriarches de l'Ancien Testament. Luther répondit que pour un chrétien, il n'était pas suffisant de considérer les actes des patriarches, mais que, comme pour les patriarches, une sanction divine spéciale était nécessaire. Puisque dans ce cas précis la sanction n'existait pas, l'hérésiarque lui recommanda de ne pas s'engager dans un mariage polygame. Mais le Landgrave n'abandonna pas son projet, ni son mode de vie fondé sur le libertinage qui, pendant des années, l'empêcha de s'approcher de la communion luthérienne (mémoire de la Cène, sans transsubstantiation).

Melanchthon (1497-1560) entra alors dans le débat : le réformateur proposa que les « difficultés » fussent résolues en prenant une seconde épouse plutôt qu'en divorçant de la première. Cette proposition plut beaucoup à Philippe I^{er} de Hesse, et fut confirmée par certaines affirmations de Luther lui-même, contenues dans ses sermons sur la Genèse. Cette solution apparut au souverain comme le seul « remède miséricordieux » pour guérir sa conscience malade de vices et de péchés. Il pensa donc à épouser la fille d'une dame de compagnie de sa sœur, Margarethe von der Salle, qui ne voulait pas s'unir à lui sans l'approbation des théologiens de Wittenberg, approbation qui arriva sous les menaces du Landgrave lui-même à Rotenburg an der Fulda où, le 4 mars 1540, Philippe se maria. Quoi qu'il en soit, l'affaire provoqua un énorme scandale dans toute l'Allemagne, au point que certains alliés du Landgrave cessèrent de le servir, et que Luther, beaucoup plus attentif aux dynamiques politiques que théologiques, refusa de confirmer sa propre implication dans la question.

En août 2014, les évêques allemands annoncèrent qu'ils viendraient à Rome pour participer au Synode extraordinaire, avec un document portant en bas de page les signatures de tous les prélats favorables aux thèses proposées par le Cardinal Walter Kasper, comme l'a révélé le vaticaniste Matteo Matzuzzi :

« *Aujourd'hui, peu satisfaits des résultats du premier rendez-vous, le Synode extraordinaire d'octobre dernier, ils se préparent au défi final. Le président de leur conférence épiscopale, le Cardinal Reinhard Marx, archevêque de Munich et Freising, précise dans une conférence de presse que nous ne sommes pas une filiale de Rome*. Le prélat a observé que, si dans l'enseignement on reste en communion avec l'Église, sur les questions purement pastorales "le Synode ne peut pas prescrire en détail ce que nous devons faire en Allemagne". Comme l'écrit le Tagespost, la conférence épiscopale d'Allemagne avance, et elle ne semble pas avoir l'intention d'attendre ce qui se passera à l'automne prochain, ni les prochaines décisions papales : "Nous ne pouvons pas attendre jusqu'à ce qu'un Synode nous dise comment nous devons nous comporter ici au sujet du mariage et de la pastorale familiale". Marx a également annoncé qu'un document sera publié dans les prochaines semaines en vue du rendez-vous d'octobre, au sujet duquel l'Allemagne "a une certaine expectation". Il est nécessaire, de l'avis du président de la conférence épiscopale allemande, de trouver "de nouvelles approches" en mesure "d'aider à garantir que les portes soient ouvertes" ⁵.

On ne peut pas nier, en effet, que les propositions synodales soient étrangères au Cardinal Marx, ni que ses attentes se fondent réellement sur quelque chose de concret, comme le montrent ces passages des « *Lineamenta* » pour la XIV^e Assemblée Générale ordinaire : La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain (4-25 octobre 2015) :

« *L'Église regarde avec appréhension la défiance de tant de jeunes envers l'engagement conjugal, elle souffre de la précipitation avec laquelle de nombreux fidèles décident de mettre fin au lien qu'ils ont assumé, en en instaurant un autre. Ces fidèles, qui font partie de l'Église, ont besoin d'une attention pastorale miséricordieuse et encourageante, distinguant les situations adéquatement. Les jeunes baptisés doivent être encouragés à ne pas hésiter face à la richesse que le sacrement de mariage procure à leurs projets d'amour, forts du soutien qu'ils reçoivent de la grâce du Christ et de la possibilité de participer pleinement à la vie de l'Église.*

En ce sens, une dimension nouvelle de la pastorale familiale d'aujourd'hui consiste à prêter attention à la réalité des mariages civils entre homme et femme, aux mariages traditionnels et, les nécessaires différences étant posées, également aux concubinages. [...]

Conforme au regard miséricordieux de Jésus, l'Église doit accompagner avec attention et empressement ses enfants les plus fragiles, marqués de l'amour blessé et perdu, en redonnant confiance et espérance, comme la lumière du phare d'un port ou celle d'un flambeau porté au milieu des gens pour éclairer ceux qui ont perdu leur chemin ou se trouvent au milieu de la tempête. Conscients que la miséricorde la plus grande est de dire la vérité avec amour, allons au-delà de la compassion. L'amour miséricordieux, comme il attire et unit, transforme et élève. [...] ⁶.

Avec la même méthode que celle utilisée par les progressistes pendant les travaux du Concile Vatican II, on veut maintenant subvertir les enseignements et les principes évangéliques du Magistère éternel de l'Église. On fait passer pour « miséricorde » une tendance laxiste dévastatrice : l'homme, après le péché originel, est fragile, il est faible, il est davantage enclin au mal (péché) qu'au bien (vertu), mais c'est précisément pour cela qu'il faut l'aider par la correction et non par la permission. Le bon éducateur (qu'il soit parent ou enseignant) n'est pas celui qui satisfait les désirs désordonnés, mais celui qui contrôle et redresse les mauvaises tendances. L'Église est tenue de se comporter exactement de cette façon, afin de corriger l'erreur et sauver les âmes, en les éloignant de la perdition sur terre (protection réelle des existences et respect pour chaque composante de la famille authentique — institution pensée et créée par Dieu — respect qui ne multiplie pas les tolérances, comme dans la pensée moderne, mais les contient) et de la perdition éternelle. L'Église suit la Vérité proclamée par le Christ et elle existe pour sauver les âmes, certainement pas pour satisfaire les instances égoïstes, instinctuelles et peccamineuses des adultères.

Dans une longue interview parue en janvier dernier dans la prestigieuse revue « *America* », éditée par les Jésuites, le Cardinal Reinhard Marx a affirmé qu'il y a beaucoup de travail à faire dans le domaine théologique pour que les personnes puissent recevoir l'Eucharistie : « *Il ne s'agit pas de trouver des façons de les tenir à l'écart ! Nous devons trouver des façons de les accueillir. Nous devons nous servir de notre imagination et nous demander si nous pouvons faire quelque chose. L'attention doit se focaliser sur comment accueillir les personnes* ⁷. » Il est manifeste qu'avec de telles déclarations le Président de la Conférence épiscopale allemande, qui s'inspire avec vigueur d'une théologie de la Réforme vieille de 500 ans et souhaite une pastorale adhérent aux tendances culturelles et sociales du monde laïciste d'aujourd'hui, appelle de ses vœux une Rome luthérienne.

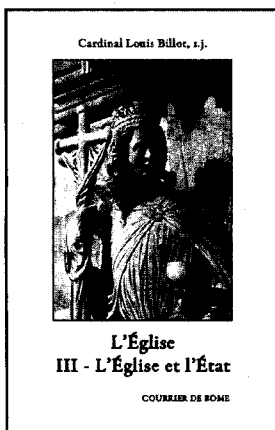
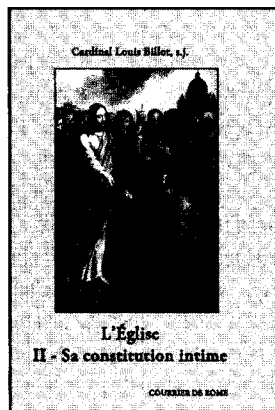
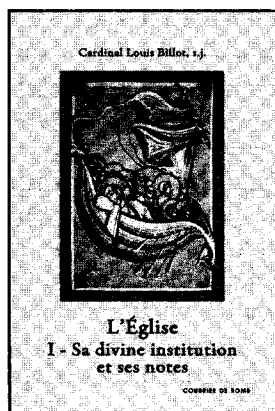
Cristina Siccardi

4. M. MATZUZZI, *Marx lancia la sfida : "Non siamo una filiale di Roma e non sarà un Sinodo a dirci cosa fare qui"*, in *Il Foglio*, 26 février 2015.

5. MATTEO MATZUZZI, « *Il Foglio* », art. cit.

6. https://press.vatican.va/content/salastampa/it/bol_lettino/pubblico/2014/12/09/0935/02013.html

7. MATTEO MATZUZZI, « *Il Foglio* », art. cit.



Le jésuite Louis Billot (1846-1931) fut appelé à Rome par le pape Léon XIII, qui voulait donner une orientation nettement thomiste à l'enseignement. Saint Pie X l'éleva au cardinalat en 1911, après l'avoir nommé, l'année précédente, consultant du Saint-Office. Principal artisan du renouveau thomiste, défenseur réputé de l'orthodoxie dans le contexte de la crise moderniste, le cardinal Billot est demeuré surtout célèbre à cause de son cours d'ecclésiologie. Le *Traité de l'Église du Christ*, paru en 1900 est en effet la dernière grande synthèse théologique, grâce à laquelle, pendant plus de cinquante ans, des générations d'étudiants, prêtres et séminaristes, pourront trouver l'expression achevée de la pensée de l'Église, sur l'un des points où les remises en cause de la nouvelle théologie devaient se faire le plus durement sentir. Depuis le concile Vatican II (1962-1965) la constitution *Lumen gentium* sur l'Église et le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme n'ont fait qu'entretenir la confusion. Cette première traduction française du maître ouvrage du cardinal Billot n'a d'autre ambition que d'éclairer les esprits, en leur donnant accès à ce qui reste l'une des meilleures sources de la théologie de l'Église.

La traduction annotée du texte latin de 1921, a été faite par l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône.

Le traité se compose de trois parties.

La première partie a pour objet l'aspect proprement apologétique de l'Église, avec la question de son institution divine et de ses notes, (L'institution de l'Église visible, les notes d'unité, de sainteté, de catholicité, d'apostolicité) - 329 pages, 21 € + 3 € de port.

La seconde partie a pour objet l'aspect proprement théologique de l'Église, avec la question de sa constitution intime (Les membres de l'Église, les pouvoirs de l'Église, la forme du gouvernement de l'Église, le primat de saint Pierre, l'évêque de Rome successeur de saint Pierre, les évêques, les conciles). 575 pages, 30 € + 4 € de port.

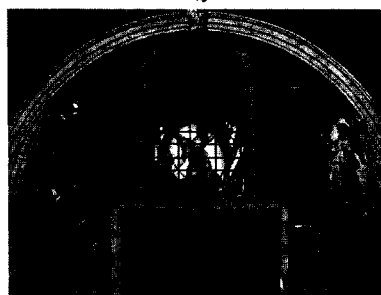
La troisième partie a pour objet la souveraineté de l'Église dans les matières temporelles, et les conséquences qui en découlent pour la société civile. Cette question cruciale des rapports entre l'Église et l'État est introduite par une analyse serrée du libéralisme moderne, qui fait encore autorité. 16 € + 3 € de port

Actes du Congrès du Courrier de Rome des 4 - 5 - 6 janvier 2013

Vatican II, 50 ans après Quel bilan pour l'Église?

(Prix 22 €, 25 € avec frais de port)

VATICAN II, 50 ANS APRÈS QUEL BILAN POUR L'ÉGLISE?



ACTES DU XI^e CONGRÈS THÉOLOGIQUE DU COURRIER DE ROME
4 - 5 - 6 janvier 2013

Publications du COURRIER DE ROME

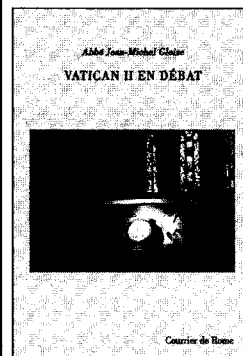
Après 50 ans, il est plus facile de faire un bilan sérieux du Concile Vatican II, bilan d'autant plus objectif que moins passionné: le recul commence désormais à être suffisant.

Alors que les arguments triomphants et déclamatoires ont perdu une bonne partie de leur consistance, les catholiques ont été largement déçus dans leur espérance. Au lieu du printemps et du renouveau annoncés, ils ont vécu et vivent encore une crise ecclésiale universellement reconnue. Cependant, un vrai débat sur le Concile a été enfin ouvert.

Les intervenants de ce Congrès (historiens, philosophes, théologiens...) ont su montrer avec une grande compétence que les racines doctrinales et pastorales de la crise de l'Église, se trouvent dans les textes mêmes du Concile, au-delà de toute herméneutique.

Les travaux de ce Congrès montrent qu'il est plus que jamais nécessaire de continuer ces études à peine commencées. Car seul un débat sérieux pourra clarifier les textes de Vatican II, dont la valeur dépend essentiellement de sa conformité à la Tradition.

VATICAN II EN DÉBAT



Le Discours pontifical du 22 décembre 2005 compare l'après Vatican II à la période difficile qui suivit le premier concile de Nicée. Mais s'il est vrai que l'hérésie arienne a progressivement reculé avant de disparaître, grâce à la mise en pratique des

enseignements du premier concile œcuménique, en revanche, nous sommes bien obligés de constater qu'il en va bien différemment depuis Vatican II. Le désordre s'est introduit dans l'Église à la suite de ce Concile, et depuis cinquante ans, il s'installe et se normalise. Résulte-t-il seulement, comme le pense le pape, du conflit qui oppose les deux herméneutiques? Aux yeux de Mgr Lefebvre, ce fait, surprenant en lui-même, trouve son explication dans les intentions explicites des papes Jean XXIII et Paul VI: « Déclarant ce concile pastoral et non dogmatique, mettant l'accent sur l'*aggiornamento* et l'œcuménisme, ces papes privèrent d'emblée le Concile et eux-mêmes de l'intervention du charisme d'infailibilité qui les aurait préservés de toute erreur. »

L'abbé Jean-Michel Gleize enseigne l'ecclésiologie au Séminaire d'Écône. Il prit part aux discussions doctrinales auprès du Saint-Siège (2009-2011).

**Courrier de Rome, 15 €
(plus 3 euros de port)**

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0719 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement, Secrétariat

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Fax : 01 49 62 85 91

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction
B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 25 €

- ecclésiastique : 12 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire à l'ordre du

Courrier de Rome, payable en euros, en France,

- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Étranger :

- de soutien : 50 €

- normal : 30 €

- ecclésiastique : 15 €

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR